



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CHARABOT PLAN

**Etablissement de production de matières premières aromatiques,
naturelles ou de synthèse, destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes - Grasse**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14500

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 permettant de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12975 du 15 juin 2007 autorisant la société CHARABOT PLAN à exploiter de nouvelles activités sur le site de son établissement situé au lieu-dit « Le Plan de Grasse » à Grasse ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis par la société CHARABOT PLAN à M. le préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 4 juin 2013 concernant la gestion des eaux usées industrielles de son établissement du « Plan de Grasse » à Grasse ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT** que la modification apportée par le demandeur à son établissement a été notifiée à M. Le préfet des Alpes-Maritimes conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que ladite modification n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et montre que le demandeur s'engage à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient toutefois de fixer par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions additionnelles pour prendre en compte cette modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société CHARABOT PLAN dont le siège social est situé 10, avenue Y.E Baudoin – B.P. 22070 6 06131 Grasse cedex, doit se conformer aux dispositions ci-après pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Le Plan de Grasse » à Grasse.

L'arrêté préfectoral n° 12975 du 15 juin 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté

ARTICLE 2

L'article 4.3.1 est modifié comme suit :

Les mots :

« ...soit rejetées dans le réseau communal des eaux usées industrielles... »

Sont remplacés par :

« ...soit adressées à la station de prétraitement de ROBERTET... »

ARTICLE 3

Le premier tableau de l'article 4.3.4 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert	X=971905.715 Y=160169.767
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Fosse de relevage de la station de prétraitement ROBERTET
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de La Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 4.3.5.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le collecteur n° 1 et en amont de la fosse de relevage de la station de prétraitement de ROBERTET, un aménagement est réalisé permettant la mesure de débit des effluents. »

ARTICLE 5

En fin d'article 4.3.5.2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet aménagement est installé sur le site de ROBERTET. Le volume transféré est reporté de manière instantanée sur l'ordinateur de contrôle de la zone de stockage des eaux usées industrielles de CHARABOT. »

ARTICLE 6

L'article 4.3.8 est supprimé

ARTICLE 7

Sauf prescription contraire explicite, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 8 – Délais et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 9

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois,

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société CHARABOT PLAN,
- au sénateur maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **11 DEC. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY